

## **1. LE DISPOSITIF**

### **A- Qu'est-ce que l'Accompagnement éducatif à la parentalité (AEP)?**

L'AEP est une mesure de protection administrative qui apporte un soutien éducatif aux parents, ou aux personnes qui assument la charge effective de l'enfant.

Il s'exerce dans le cadre de l'aide à domicile et a pour but de permettre aux parents en difficulté d'assumer pleinement leurs rôle et responsabilités éducatives auprès de leurs enfants.

Cette intervention a pour objectifs de permettre aux parents d'analyser et comprendre la relation avec leur enfant, de les aider à construire des repères et fixer des limites éducatives, de resituer la place de chacun des membres de la famille et de rétablir et / ou développer la communication intrafamiliale.

#### Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)  
Art. L222-2 à L222-3, R221-2, R223-2, R223-4

### **B- Qui peut en bénéficier ?**

Ce soutien éducatif s'exerce auprès des parents. Tous les enfants membres d'une même famille en sont bénéficiaires.

### **C- Conditions**

Cet accompagnement est mis en place, à la demande ou avec l'accord de la mère, du père ou à défaut de la personne qui assure la prise en charge effective de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs et actions déterminés avec les parents.

### **D- Où faire la demande ?**

La demande d'AEP peut émaner des parents eux même qu'ils soient connus ou non des services du Département. Elle peut être effectuée en Agence Départementale des Solidarités ou directement auprès de l'association.

### **E- Quelle est la procédure d'attribution ?**

La décision est prise au regard de l'évaluation du référent en Agence Départementale des Solidarités ou de l'association par le Président du Conseil départemental, qui recueille l'accord écrit du/des parent(s) du mineur.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

## **2. OÙ SE RENSEIGNER ?**

Les Agences Départementales des Solidarités.